



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 4 juin 2020 – FU

(affaire C-554/19)¹

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Règlement (UE) 2016/399 – Code frontières Schengen – Articles 22 et 23 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen – Vérifications à l'intérieur du territoire d'un État membre – Mesures ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières – Contrôles d'identité à proximité d'une frontière intérieure de l'espace Schengen – Possibilités de contrôle indépendamment du comportement de la personne concernée ou de l'existence de circonstances particulières – Encadrement national concernant l'intensité, la fréquence et la sélectivité des contrôles »

1. *Contrôles aux frontières, asile et immigration – Code communautaire sur le franchissement des frontières – Suppression du contrôle aux frontières intérieures – Vérifications à l'intérieur du territoire – Réglementation nationale conférant compétence aux autorités de police pour contrôler l'identité de toute personne dans une zone de 30 kilomètres à partir de la frontière terrestre de l'État membre concerné avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen – Admissibilité – Conditions – Vérification par la juridiction nationale*

(Art. 67, § 2, TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/399, art. 22 et 23)

(voir points 26, 27, 38, 40, 53-57 et disp.)

2. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion*

(Art. 267 TFUE)

(voir points 28-31)

Dispositif

L'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), doivent être interprétés

¹ JO C 357 du 21.10.2019.

en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui confère aux services de police de l'État membre concerné la compétence pour contrôler l'identité de toute personne, dans une zone de 30 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État membre avec d'autres États de l'espace Schengen, en vue de prévenir ou de faire cesser l'entrée ou le séjour illégaux sur le territoire dudit État membre ou de prévenir certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité de la frontière, indépendamment du comportement de la personne concernée et de l'existence de circonstances particulières, dès lors que cette compétence apparaît encadrée par des précisions et des limitations suffisamment détaillées quant à l'intensité, la fréquence et la sélectivité des contrôles effectués, garantissant ainsi que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas avoir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.